

Mathieu Laensbergk.

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRECE.

Constantinople, le 15 décembre. — Pour augmenter les moyens de défense, les chefs des corporations de la capitale ont été convoqués ces jours-ci, et on leur a fait prêter serment, en leur annonçant que, dans le cas d'une guerre, ils devaient conduire les musulmans de leurs quartiers à la prière, et les préparer au combat. Le séraskier a remis à chacun d'eux une pelisse d'honneur, comme marque de sa dignité. On a aussi envoyé dans les principales villes des provinces des firmans qui chargent les chefs des corporations de pareilles fonctions. Environ 700 canons de fer ont été transportés aux Dardanelles. Cependant, malgré tous ces armemens, il est certain que la Porte se bornera à la plus stricte défensive. Au reste, on croit que nonobstant sa protestation, le divan consentira à ce que l'ambassadeur des Pays-Bas prenne soin des intérêts des sujets des trois puissances, dont la plupart n'ont pas encore été dans le cas de réclamer la protection de ce diplomate.

Nous recevons de notre correspondant de Vienne la lettre suivante, en date du 4 janvier :

« Un courrier de Pétersbourg du 24 décembre a apporté une nouvelle déclaration de l'empereur Nicolas aux cours alliés. S. M. I. déclare que, malgré le nouveau refus du grand-seigneur d'accepter l'intervention des trois puissances, suivi de l'immédiate demande des passeports de la part des trois ministres; elle veut néanmoins, d'après le traité du 6 juillet, « maintenir la paix continentale et attendre les démarches ultérieures des deux autres cours. » Ainsi tous les bruits répandus par les feuilles libérales de Paris, que les Russes devaient passer le Pruth immédiatement après le départ des trois ministres, sont démentis, et l'on est persuadé ici que l'hiver se passera en négociations. Nos actions de banque ont monté à la bourse de 1029 à 1033. Métalliques 89 1/4. (Gazette de France.)

On nous écrit de Trieste en date du 1^{er} janvier :

« Les dernières nouvelles de Corfou, en date du 20 décembre, portent qu'Ibrahim-Pacha se prépare, par suite d'un avis de son père, à retourner à Alexandrie. Ainsi la Morée serait bientôt libre sans guerre sanglante. »

D'après des lettres d'Odessa, du 28 décembre, M. de Ri-beaupierre y était arrivé.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 janvier — Le lord chancelier est revenu de Windsor pour assister au conseil du cabinet, qui s'est réuni à quatre heures. Le duc de Wellington est revenu à six heures. On apprend que le roi a demandé l'opinion de S. G. par rapport au ministère. S. G. a demandé du temps pour réfléchir, et le roi lui a ordonné de faire son rapport au chancelier.

— Le *Morning-Herald* publie la liste suivante du nouveau ministère :

Premier seigneur de la trésorerie, comte Grey; chancelier de l'échiquier, M. Peel; secrétaire d'état pour l'intérieur, M. Frankland Lewis; secrétaire d'état des affaires étrangères, sir Charles Stuart ou le marquis de Wellesley; secrétaire d'état des colonies, lord Bathurst; grand-maître de l'artillerie, duc de Wellington; président du bureau du contrôle, M. Charles Grant; président du conseil, comte de Shalleshbury; seau privé, marquis de Londonderry; trésorier de la marine, M. Dawson; lord Chancellor, lord Lyndhurst; chancelier du duché de Lancaster, lord Bexley; maître de la monnaie, M. Wilmot Horton.

— Voici comment le *Times* explique le changement du ministère en Angleterre :

« Nous croyons que les parens de lord Goderich, son frère sur tout, qui pendant quelque tems ont essayé de le soutenir et de l'encourager, convaincus enfin de sa faiblesse, ont conseillé sa démission. S. S. s'est vue forcée de la donner avec plus de promptitude, par suite des dissensions qui existent dans le cabinet. Une contestation s'est élevée entre M. Huskisson et M. Herries : le premier comme chef des ministériels dans la chambre des communes, a voulu nommer lord Althorp président du comité des finances. M. Herries n'ayant pas été consulté, il s'opposa à cette nomination. Lord Goderich se rendit auprès de S. M. pour lui annoncer qu'il ne pouvait maîtriser les élémens de discorde qui existaient dans le cabinet, et qu'en effet le ministère était dissous. S. M., quoique très malade

reçut S. S. et le congédia en disant : « Puisque M. Huskisson donne sa démission, il n'existe plus de gouvernement. »

« M. Huskisson, nous assure-t-on, avait préparé le plan de finances et d'économie qu'il croyait nécessaire pour la sûreté du pays. Ce plan a déplu aussi à M. Herries, et là-dessus, M. Huskisson a déclaré que lui ou M. Herries quitterait le cabinet.

« M. Herries n'aurait jamais dû être admis dans le cabinet après la mort de M. Canning qui seul aurait pu le tenir dans la soumission.

« Sa conduite dans le cabinet rappelle celle d'une certaine duchesse parvenue (duchesse de Saint-Alban). Une dame d'un rang élevé se détermina, après avoir long-temps hésité, à admettre la parvenue à ses soirées avec l'espoir que cet honneur ne lui serait pas préjudiciable; mais dès que la parvenue se trouva dans une société dont elle ne méritait pas de faire partie, elle se mit à maltraiter tout le monde, sous prétexte qu'on n'avait pas pour elle les égards convenables.

« C'est ainsi que M. Herries a agi envers le ministère, dans le sein duquel il a été admis d'une manière si inconcevable.

« Nous ne voyons pas comment un ministère tory pourrait se soutenir et nous pensons qu'on ne voudrait pas essayer d'en former un, sans dissoudre le parlement.

« Les restes du parti de M. Canning sont également irrités contre les tories, et seront de plus en plus identifiés avec les whigs.

« Nous croyons qu'un parti d'un grand poids dans les affaires s'attache depuis peu à lord Althorp, et qu'il augmenté chaque jour. Ce parti ne veut ni s'opposer à ce qu'il faut appeler le dernier ministère ni le soutenir; il se propose de surveiller ses mesures, et de les appuyer ou non selon les circonstances. Les lords Milton et Tavistock font partie de ce corps, qui est déjà composé de 40 membres, et ne peut manquer d'exercer une grande influence dans le parlement en présence de deux partis presque d'une force égale. »

— *The Courier* dit, que dans un jour ou deux il sera en état de faire connaître la décision finale du roi au sujet du changement dans le ministère.

— Plusieurs membres du parlement ont reçu du ministère des affaires étrangères une circulaire qui les invite à assister à l'ouverture de la session qui se fera certainement le 22 prochain, attendu que des questions de la plus haute importance doivent être soumises à l'assemblée.

— La société des commis-voyageurs établie à Londres dans le but de secourir ceux d'entre eux qui sont malades ou pauvres, s'est réunie, selon sa coutume, le 4 janvier sous la présidence du lord-maire de Londres; il y avait présent plus de 250 personnes. Après les toasts d'usage, le colonel Torrens qui, depuis long-tems fait partie de cette société, s'est levé pour proposer comme toast : « Sir Edward Codrington et les braves qui ont combattu sous lui à Navarin. » Ce toast a produit la plus vive agitation; la voix de M. Torrens a été couverte par des cris à bas! à la porte! c'est une surprise! pas de toasts politiques! Le vacarme a duré pendant long-tems. M. Torrens a essayé, à trois reprises, de proposer son toast, mais on n'a pas voulu l'entendre, et il a été enfin obligé de quitter la salle. Un journal du matin, le *Morning-Herald*, dit en parlant de ce qui s'est passé à dîner, que c'est la première fois qu'une réunion de comérçans anglais a refusé de laisser porter un toast à l'honneur d'une victoire remportée par la marine britannique.

— D'après les rapports officiels, il avait été employé jusqu'au 1^{er} janvier 1828, pour le passage sous la Tamise, une somme de 141 et 1/2 liv. sterl. (1,548,808 fl. des Pays-Bas). La réparation des dégâts, causé par la rupture dans le Tunnel, a seul coûté 12,000 liv. sterl.

FRANCE.

Paris, le 13 janvier. — Par ordonnance en date du 11 de ce mois, M. le baron Cuvier, conseiller d'état, est chargé au ministère de l'intérieur, sous l'autorité du ministre de ce département, des affaires des cultes non-catholiques.

— Les journaux accueillent aujourd'hui des bruits divers sur l'administration. Les uns disent que MM. Royet Portalis, à cause de la démission de MM. de Chabrol et d'Hermopolis, seraient appelés à former une nouvelle administration; les autres annoncent l'entrée au conseil de deux députés de l'extrême droite. (Gazette.)

— D'après le *Constitutionnel*, M. de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, a aussi manifesté l'intention de se retirer.

— On a célébré mercredi à l'Assomption le mariage de M. Augustin Périer avec la fille de M. Georges Lafayette.

— M. Villemain, membre de l'Académie française, a refusé non seulement la place de directeur de la librairie, mais il a également refusé la direction des beaux-arts qu'on voulait y joindre, et sa rentrée au conseil d'état en qualité de maître des requêtes. Les motifs du refus de M. Villemain ont été présentés par lui à M. le ministre de l'intérieur, et reposent sur des principes et des sentimens également honorables.

Affaire de M. Cauchois-Lemaire.

Nous avons dit hier que le ministère public dans le procès de M. Cauchois-Lemaire, avait cité plusieurs passages incriminés de la *Lettre de ce dernier au duc d'Orléans*. Voici quelques-unes de ces citations.

« En cas de péril imminent, de désastre, de grand service à rendre, soit que des brigands pillent et tuent, soit qu'il y ait incendie ou inondation, chacun prend son titre de la circonstance, et reçoit mission de son courage... »

Ce passage n'a pas besoin de commentaire, non plus que celui de la page 55 :

« Si vous aviez été le personnage réel du rôle que j'ai joué avec plus de hardiesse que de talent, l'intrigue n'eût point pris ce caractère; vous seriez intervenu avant que Tartuffe se fût impatronisé dans la maison; ou du moins, à l'heure qu'il est vous seriez peut-être pour le dénoûment, vous nous donneriez un coup de main pour chasser le pauvre homme et ravoir la cassette. »

Nous ne relèverons pas, ajoute le ministère public, le cynisme de cette apostrophe. L'auteur explique clairement sa pensée par le passage suivant, page 56 :

« Allons, prince, un peu de courage. Il reste dans notre monarchie une belle place à prendre, la place qu'occuperait La Fayette dans une république, celle de premier citoyen de France; votre principauté n'est qu'un chétif canonicat auprès de cette royauté morale; peut-être vaut-elle mieux encore que la lieutenance-générale qu'un grand écrivain, devenu ministre depuis, proposait, dit-on, de vous offrir comme moyen de salut, avant les cent jours... »

« Le peuple français est toujours un grand enfant qui ne demande pas mieux que d'avoir un tuteur. Soyez-le pour qu'il ne tombe pas en de méchantes mains. »

Voici, ajoute le ministère public, comment l'auteur termine sa brochure, page 68 :

« Pourtant, sans un peu d'aide, lorsque les forces de la France nouvelle sont à leur point de majorité, les nôtres seront à leur point de maturité, et la génération moyenne serait bien aise de goûter les fruits de la *terre promise*. Si ce n'est Moïse, que ce soit Josué qui nous y mène, et passons le Jourdain. Tel est l'objet de ma requête; si elle n'est pas entendue, je doute que quelqu'un de nos neveux ait comme moi la fantaisie d'écrire à un duc. En ce cas du moins, il n'aura que l'embarras de choisir son correspondant, il en est jusqu'à trois que je puis nommer. Tandis que nous déclinons, le duc de Bordeaux, le duc de Chartres, et même le duc de Reichstadt grandissent. »

M^e Chaix d'Estange se lève aussitôt, et au milieu d'un profond silence, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, dit-il, une rigueur inusitée a signalé les poursuites dirigées contre M. Cauchois-Lemaire. On a cru devoir s'assurer provisoirement de sa personne, et par un choix heureux c'est dans un jour consacré à la joie qu'on est venu exécuter contre lui une mesure presque inouïe, qu'on est venu sur une simple prévention l'arracher de son lit pour le conduire en prison et le jeter dans une chambre au milieu de douze détenus. Voilà les premiers complimens qu'il ait reçus à son réveil; voilà les premiers vœux qui lui ont été présentés. D'où vient donc cette sévérité si impatiente contre un homme qui n'est pas encore jugé, cette sévérité injuste quand elle n'est pas commandée par des projets de fuite, par des préparatifs de départ; M. Cauchois-Lemaire cherchait-il à se soustraire aux poursuites de la justice? Non, Messieurs, tout au contraire, sa conduite témoignait hautement de sa confiance dans les magistrats et de son respect pour eux. Dès qu'il apprend la saisie de sa brochure, il quitte la campagne qu'il habite; il arrive à Paris, il s'empresse; et sans avoir reçu aucun mandat du juge il se soumet à un interrogatoire qu'on n'a pas eu le tems de provoquer; ainsi il enlevait tout prétexte à une rigueur qui était sans nécessité comme elle était presque sans exemple. »

Avant d'entrer dans la discussion détaillée des passages attaqués par le ministère public, l'avocat croit devoir élever quelques questions importantes qui se rattachent toutes à la liberté d'écrire, et aux droits de l'opposition.

« C'est aujourd'hui, dit-il, une vérité hors de contestation, que l'opposition est nécessaire dans un gouvernement représentatif. Gardienne attentive, elle signale les abus; elle réprime souvent les excès du pouvoir. Quand enfin la marche du gouvernement devient telle qu'elle met en péril et les libertés nationales et la stabilité du trône, l'opposition alors s'émeut plus vivement. Elle se montre de toutes parts, et partout où il reste quelque indépendance, le pouvoir la rencontre résistant à son action et signalant le danger. »

« Qu'arrive-t-il dans cet état de choses? L'opinion publique se contente de cette opposition qui la représente et défend régulièrement ses droits. Elle demeure paisible et confiante tant que ses défenseurs ont du moins la liberté de parler en son nom. Si cette liberté lui était interdite, si elle manquait de tout moyen régulier de se faire entendre, certes alors se voyant menacée de toutes parts, l'opinion publique, égarée hors des voies légales qui avaient été promises, s'ouvrirait violemment

une route nouvelle; et alors, quand après une longue et muette patience, arrive ce jour d'une réaction violente, ce n'est plus seulement le redressement d'une mauvaise mesure, ce n'est plus même la chute d'un ministère odieux que l'on demande. Les prétentions populaires une fois agitées, deviennent plus exigeantes et plus impérieuses.

« Voyez ce qui se passe presque constamment en Angleterre dans ce pays où les habitudes du gouvernement représentatif sont déjà anciennes, où les droits et les devoirs de la royauté constitutionnelle sont bien fixes et bien compris. Là, les exemples se présentent en foule. Sous un ministère fameux par ses maximes de corruption, le prince de Galles, qui fut roi depuis sous le nom de Georges III, se place lui-même à la tête de l'opposition. Exilé longtemps de la cour et banni de la présence de son père, il va avec Bolingbroke préparer les écrits qui doivent flétrir à jamais la mémoire de Walpole. Plus tard, le roi qui gouverne aujourd'hui la Grande-Bretagne, a longtemps dirigé l'opposition; enfin, sous son règne, nous voyons le duc de Sussex s'associer constamment aux Tierney, aux Francis Burdett, et, whig déterminé, appuyer toutes les mesuses réclamées par l'opposition. »

Le défenseur cherche alors à établir que la lettre mentionnée avait pour seul but d'engager le prince à se mettre à la tête de l'opposition, et de porter au pied du trône ses plaintes et ses prières.

« Le procureur du roi, censeur plus rigoureux, trouve un délit là où les plus sévères ne blâmaient qu'une inconvenance.

« Vous sentez que pour cela il fait dire à la brochure autre chose que ce qu'elle dit. Si en effet M. Cauchois-Lemaire a dit simplement au prince de se mettre à la tête de l'opposition, M. Cauchois-Lemaire est tout-à-fait irréprochable. Cette méprise peut, je crois, s'expliquer facilement.

« Comme nous ne sommes pas encore bien habitués à la marche du gouvernement représentatif et à la nature et aux droits de l'opposition, les théories en cette matière nous étonnent d'abord, et le pouvoir qui voit un obstacle dans l'opposition et non pas une garantie, s'en alarme toujours.

Comme tous les aveugles, il s'irrite contre le garde-fou qui arrête sa marche mais l'empêche de tomber. Eh bien! dans cette affaire, le pouvoir a agi en aveugle; il a vu une résistance coupable là où il n'y avait qu'une opposition légale: dans un écrit où il n'y avait qu'un appel à de généreux et nobles sentimens, il a cru voir, lui, une provocation à la révolte. »

Après ces considérations, M^e Chaix-d'Estange entre dans l'examen et la justification des divers passages incriminés.

Arrivant au dernier passage, celui dans lequel se trouve cette phrase: « Tandis que nous déclinons, le duc de Bordeaux, le duc de Chartres, et même le duc de Reichstadt grandissent, » que prétend-on, dit M^e Chaix-d'Estange? Que l'écrivain a voulu provoquer le duc de Reichstadt à s'emparer de la couronne? Mais cette accusation invraisemblable, quand il s'agissait d'un prince dont le dévouement est inattaqué, devient presque ridicule, maintenant qu'il s'agit d'un prince à peine âgé de quinze ans, vivant loin de la France, étranger plus que tout autre à toute ambition de ce genre. Qu'a fait l'auteur?

« Il a voulu, par un rapprochement que l'avenir peut réaliser un jour, montrer jusqu'où s'étendent les chances de la fortune et l'instabilité des choses humaines. Ces destinées si diverses pourront se réunir dans une triple alliance. Le duc de Bordeaux, le premier dans l'écrit comme il doit être aussi le premier dans nos affections, est élevé pour la couronne de France qu'il doit porter un jour. Déjà pour le duc de Chartres on a parlé d'un trône qu'il pourrait occuper dans la Grèce régénérée. Le duc de Reichstadt, grandissant sous la tutelle d'une puissance maîtresse de l'Italie, peut être appelé par elle à des destinées qu'il ne nous appartient ni de prévoir ni d'approfondir. Placés sur ces trônes différens, ils pourront toutefois se rencontrer ensemble sur le même terrain et s'unir entre eux par de nobles alliances. Telle a été la supposition de l'écrivain, et cette pensée a un but moral qui ne saurait vous échapper.

Le tribunal a remis à jeudi prochain le prononcé du jugement.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 16 JANVIER.

Suivant le *Courrier des Pays-Bas*, l'institution du collège philosophique est sur le point d'être beaucoup modifiée; le collège de Louvain va devenir une école générale de philosophie où pourront venir étudier tous ceux qui se proposent d'entrer plus tard dans les facultés de droit, de médecine, de philologie, aux universités, aussi bien que ceux qui réclameront ensuite les séminaires épiscopaux. L'engagement pris envers Rome, dit le journal, de rendre seulement facultative, d'obligatoire qu'elle était, la fréquentation par nos prêtres futures d'une école fondée et dirigée par le gouvernement, semble avoir été le principal motif de ce changement.

— Un avis de la régence d'Amsterdam, du 10, fait connaître que dans le courant du mois de septembre prochain, il y aura dans cette ville une exposition d'objets d'arts, par des artistes vivans.

— M. Henri-Daniel Guyot, professeur-honoraire à l'université de Groningue, fondateur, président, directeur et instituteur en chef d'un établissement de sourds-muets, à la prospérité et au perfectionnement duquel il a consacré, avec un zèle infatigable, 40 ans de sa vie, est mort à Groningue, le 10 de ce mois, à l'âge de 74 ans. (*Gazette des Pays-Bas.*)

— M. A. Colburn, de Dedham (Massachusetts), a trouvé, dans un morceau de bois qu'il venait de faire fendre et qui avait été coupé depuis un an, 21 jeunes serpens de 9 à 10 pouces de long, vivans, mais tout-à-fait engourdis.

— Les conférences entre les cours des Pays-Bas et de Prusse, pour la navigation du Rhin, semble prendre une tournure favorable.

— *L'algemeen nieuws en advertentie-blad*, dans son dernier numéro, rapporte que M. Dubus, commissaire-général aux Indes, reçut le 6 octobre dernier la lettre suivante, dont on garantit l'authenticité :

« Nous dipo Nogoro, sultan de toute l'île de Java, au chef des étrangers résidant dans cette île. Au nom de Dieu tout-puissant. Ne sois pas trop orgueilleux, mais viens vers nous pour connaître nos desirs. »

— *L'algemeen handels-blad*, remarque que, sous le gouvernement de Buonaparte, il se consommait annuellement dans l'empire environ 15 millions de livres de sucre. La consommation actuelle surpasse 80 millions de livres.

COUR D'ASSISES. — Accusation d'incendie.

Un petit garçon, âgé à peine de 8 ans, de la commune de Hermalle sous Huy, comparait hier devant la cour d'assise, accusé d'avoir incendié, le 27 septembre dernier, trois meules de foin appartenant à M. Degive.

Cet enfant, d'une physionomie assez caractérisée, semblait assister aux débats, comme à un spectacle tout à fait étranger pour lui, et qu'il comprenait à peine; deux gendarmes étaient derrière lui; mais ni le voisinage des ces hommes armés, ni l'aspect des juges, ni la déposition des témoins ne paraissaient l'émouvoir ni le préoccuper.

M. l'avocat-général de Lantremange, déclare en commençant qu'il croit la cour suffisamment éclairée par les débats antérieurs, que la culpabilité de l'enfant est constante, qu'il avoue être l'auteur du crime, mais qu'il peut s'élever des doutes sur la question de discernement, dont il livre l'examen à la sagesse de la cour: en conséquence, il se bornera à poser les deux questions suivantes :

L'accusé est-il coupable? A-t-il agi avec discernement?

Dans le cas où la cour résoudrait affirmativement la première question, et négativement la seconde, le ministère public se réserve de demander que l'enfant soit envoyé pendant un certain temps dans une maison de correction.

M^e Delchambre, défenseur de l'enfant, dit que bien que son client ait avoué qu'il avait mis le feu aux meules, il se peut que le hazard seul ait produit l'incendie: l'enfant a pu être intimidé, étourdi par l'interrogatoire qu'on lui faisait subir: un seul aveu ne peut suffire pour établir une conviction: n'aurait-on pas vu des hommes, frappés de monomanie, porter contre eux-mêmes de faux témoignages?

Dans tous les cas, l'enfant, s'il est auteur du crime, a évidemment agi sans discernement. Son ineptie, ou du moins le développement tardif de la raison a été constaté par les témoins; un certificat d'un homme de l'art, le prouve d'une manière incontestable.

M. Delchambre se dispose à en donner lecture. M. de Lantremange se levant: « A présent, dit-il, on ne commence plus à plaider qu'avec des certificats; je vous fais observer que cela est contraire aux règles de procédure: pourquoi ne faites-vous pas assigner? »

M. Delchambre déclare qu'il lui suffit d'avoir indiqué ce certificat, et qu'il n'en donnera pas lecture.

L'accusé compte à peine huit ans: il est dans un âge, où les passions, qui conseillent et qui causent les crimes, ne peuvent encore l'agiter: il n'a point eu de ressentiment particulier contre M. Degive; ce dernier étant incapable de faire du mal à qui que ce soit. Il résulte des dépositions des témoins que la méchanceté de l'enfant n'est aucunement constatée. Donc nulle trace d'intention criminelle. Le défenseur pense que la cour reconnaîtra ce point avec le ministère public lui-même, et qu'en prononçant l'acquiescement de l'enfant, elle doit le renvoyer à sa famille.

Ses parents sont honnêtes, en état de bien l'élever; il y a une école et un pasteur qui pourront former son éducation intellectuelle et morale. Il faut un exemple; dira-t-on! Eh! compte-t-on pour rien les cinq mois de séquestration que vient de subir ce malheureux enfant, confondu avec des criminels! Compte-t-on pour rien la douleur et la honte de son père!

L'avocat s'élève, en passant, contre les maisons de détention de notre pays où les âges et même les sexes se trouvent confondus, et il fait des vœux pour qu'un tems arrive où ces sent les abus résultant d'un tel état de choses.

M. le président ferme les débats et la cour se retire pour délibérer; elle rentre un quart-d'heure après, et déclare que l'accusé est coupable d'avoir mis le feu aux meules de M. Degive; mais sans discernement.

Alors l'avocat-général se lève, et demande que la cour ordonne le dépôt de l'enfant dans une maison de correction; l'intérêt de la société, dit-il, celui de l'accusé, celui même de ses parents l'exigent.

M^e Delchambre répond: le pouvoir que confère à la cour l'art. 66. du C. P., lorsqu'elle acquitte un accusé pour défaut de discernement, de le remettre à ses parents ou d'ordonner son dépôt dans une maison de correction, est tout entier dans l'intérêt de l'accusé:

Dans l'espèce, la cour, en égard surtout à l'état moral de l'accusé, doit le remettre à ses parents; il a besoin de leurs

soins; son père ne s'en séparera qu'avec la plus profonde douleur.

Au surplus l'intérêt social doit être satisfait par la séquestration provisoire de l'accusé; qui est une véritable peine, elle agira puissamment sur lui et, elle suffit pour détourner ceux qui voudraient l'imiter.

M. l'avocat-général réplique: Delforge père ne saura élever son enfant. Ce n'est qu'un pauvre journalier. Il s'est rendu indigne de la faveur qu'il sollicite en n'envoyant pas son fils à l'école et au catéchisme et quelle garantie la société aura-t-elle que l'enfant ne causera plus de mal?

M^e Delchambre reprend la parole à son tour: quoique journalier, Delforge pourra aisément nourrir son fils. Il y a une école gratuite et un pasteur à Hermalle: il est donc à même de lui donner une éducation morale et religieuse, conforme à sa condition.

Il est constant aux débats qu'il l'envoie aux exercices religieux et s'il ne l'envoie pas à l'école c'est qu'il est trop jeune encore. La garantie que M. l'avocat général demande pour la société est dans la probité reconnue de Delforge père, il exhortera son fils par ses préceptes et son exemple à marcher dans le sentier du bien. La faute que son fils a commise fera qu'il le surveillera davantage. D'ailleurs dans quelle maison de correction pourrait-on placer l'accusé?...

La cour va délibérer de nouveau: après une demie-heure, elle vient porter un arrêt par lequel elle acquitte Delforge, attendu qu'il a agi sans discernement; ordonne néanmoins qu'il sera conduit dans une maison de correction pendant quatre ans, et ne le condamne pas aux frais.

Si la cour avait décidé que Delforge avait agi avec discernement, il aurait été condamné, aux termes de l'article 67 du code pénal, à dix ans de prison, au moins, et à 20 ans au plus.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi, la *Pie Volante*, opéra en 3 actes, de Rossini.

Au premier jour, la reprise d'*Emma*, opéra en 3 actes, d'Auber, et la 1^{re} représentation de la *Marraine*, vaudeville nouveau.

TEMPÉRATURE du 16 janvier. — A 8 heures du matin, à degré au-dessus de zéro; à une heure, 4 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

T. Cadot, marchand de vin, au café littéraire, rue devant la Magdelaine, n. 272, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches. — On peut aussi en manger chez lui; on y trouvera des vins de toutes qualités. (606)

Les concessionnaires de *Bonne-Fin* ont l'honneur de prévenir le public; que la couche du Pestay, étant remise en exploitation à leur houillère de la Plomberie, au faubourg Ste. Walburge, les prix sont fixés comme suit:

P.-B. fls. 14 80 la voiture de houille.
" 7 80 la " de menu.

Ces prix sont tels qu'ils étaient avant l'inondation de cette houillère. (992)

J. BARTH, autorisé par Sa Majesté à se livrer à l'instruction publique dans ce pays, ouvrira à l'Université, sous peu de jours un cours élémentaire de langue anglaise et un autre de langue allemande.

Pour ceux qui ont suivi ses leçons jusqu'à présent, il ouvrira vendredi 18 courant, à 4 heures de l'après-midi, un cours préparatoire de la littérature anglaise, auquel peuvent prendre part tous ceux qui ayant fait déjà quelque étude dans cette langue, désirent s'y perfectionner.

Le prix de chaque cours est de 5 fl. des Pays-Bas. On s'inscrit chez lui rue Souverain-Pont, n. 595. (994)

A SURENCHÉRIR.

Le public est prévenu qu'au moyen d'en faire la déclaration, avant le 18 janvier 1828, à M^e Michel, notaire à Jalhay, toute personne solvable peut surenchérir d'un vingtième, les immeubles ci-après désignés, appartenant aux enfans et représentans Henri Maquinay et Marguerite Poumay.

1^{er} Lot. — Une maison cotée n. 30 avec cour et deux jardins légumiers, ainsi qu'un pré mesurant huit perches trente aunes et quatre rames y placées, le tout tenant ensemble, occupée par Lambert Maquinay et soeurs, adjudgé pour quatre mille neuf cents florins.

2^e Lot. — Une maison cotée n. 29, cour, teinturerie, deux chaudières en cuivre, une pompe à eau et un pont à rincer la laine y annexés, occupés par Demonty, adjudgés pour mille neuf cents florins.

3^e Lot. — Une maison cotée n. 28 avec cour et jardin potager, occupée par la veuve Maréchal, adjudgée pour mille huit cent quatre vingt florins.

4^e Lot. — Une maison cotée n. 27 avec cour, et jardin potager y contigu, occupée par Lambert Maquinay, adjudgée pour mille neuf cent vingt florins.

5^e Lot. — Enfin une maison cotée n. 24 avec un terrain vis-à-vis, propre à bâtir, et place pour établir un pont à rincer la laine, situé près du biez du moulin, occupée par Constant Fraikin, adjudgée pour mille six cent quarante florins.

Tous ces immeubles sont avantageusement situés à Dison en lieu dit Trauty, ils sont en bon état de réparations, couverts en ardoises et propres à tout commerce, principalement à la fabrique de draps par la proximité de la rivière.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

A vendre deux fermes situées en la commune de Baelen, l'une dite la cour de Houtchem, consistant en batimens d'habitation et d'exploitation et vingt-cinq bonniers de prairies et terres. L'autre à Runtchen consistant en batimens d'habitation et d'exploitation et dix-sept bonniers de prairies et terres.

Cette vente présente toute sureté à l'acquéreur qui aura toute facilité pour le payement.

S'adresser à M^e Detrootz, notaire à Verviers, ou au n. 362, place des Récolets. (986)

Le 19 et 20 février 1828, et jours suivans; s'il y a lieu, à 9 heures du matin, monsieur Louis sortant de la ferme du château de madame Declerx de Waroux, à Waroux, commune d'Alleur, près de Liège, y fera vendre aux enchères publiques, sous la direction du notaire Francken, 40 beaux chevaux et poulains de la plus belle race, propres à tout usage; 42 bêtes à cornes, 350 bêtes à laine dont 125 mères avec leurs jeunes, et 4 belliers; 30 truies et 100 cochons dits nourraings; 5 chariots, 2 charrettes, 12 charrues, 15 herses 4 rouleaux, attirails de labour, batterie de cuisine; un beau poêle et autres objets trop longs à détailler. Rien réservé ni excepté, à crédit. Le premier jour on vendra les chevaux, vaches et attirails de labour, et le 2^e, les autres objets. (988)

Les (lundi) 3, 4, 5, 6 et 7 mars, (chaque jour à midi précis.) La dame V^e de F. J. Fossoul née Paillet, fermière, sortant de sa ferme dite du Val-notre-Dame près de Huy, y fera vendre publiquement aux enchères et à crédit par le ministère de M^e D. Marneffe, notaire à Huy.

1^o 42 chevaux et poulains compris deux entiers, 18 hongres, 12 jumens plaines tous en bon état et propres à tout usage.

2^o 60 bêtes à cornes, dans lesquelles sont 25 à 30 pleines.

3^o 50 cochons, parmi lesquels sont douze fortes truies.

4^o Un troupeau de 300 bêtes à laine, race du pays, parmi lesquelles 80 mères avec leurs agneaux, et 60 moutons convenables à la boucherie.

5^o Cinq chariots équipés, 7 chaînes, 10 herses, 3 rouleaux, 30 paires de traits, serais, etc. etc.

6^o Les ustensiles d'une forge de maréchal, bien complets et en bon état.

7^o Dix tonneaux de vinaigre de pommes, 1500 livres P.-B. de bon et bonne qualité de houblonnerie, 14 ou 15 bons tonneaux cerclés en fer, pommes de terres, pailles d'avoine et finalement dix ruches remplies de mouches à miel.

Le premier jour on vendra les chevaux, le second les bêtes à cornes et cochons, le troisième les bêtes à laine et le quatrième le restant. (990)

(104) *Vente pour sortir de l'indivision.*

Le mardi 29 janvier 1828, à deux heures de relevée, MM. et Delle Larmoyer, dans le but de faciliter leur partage, feront vendre aux enchères, en l'étude à Liège, du notaire Kerpenné et par son ministère.

1^o Leur maison, sise rue Agimont, côté 524, joignant celle de M. Degrady de Bellaire, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et d'une cuisine, de sept chambres à l'étage, petite cour, jardin, au bout duquel un deuxième bâtiment comprenant deux pièces, jouissant d'une sortie par la rue du Fond de l'Empereur;

2^o Une maison, sise rue de la Casquette, derrière la Comédie, où de St. Adalbert, portant le n. 756, occupée par le Sr. Conrardy.

On pourra voir ces maisons les mardi et mercredi de chaque semaine, jusqu'au jour de la vente, entre deux et quatre heures de relevée.

Le cahier des charges et les titres de propriété sont déposés en l'étude dudit notaire.

(116) A vendre aux enchères publiques, le mardi 22 courant janvier, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire De Befve, rue Sœur-de-Hasque n. 281 à Liège, les immeubles suivans:

1^o Une vaste maison à poite cochère, située rue Féronstrée, n. 590 à Liège, contenant de grands appartemens ornés de glaces, avec cour, remise, écurie, citerne, plusieurs caves, pompes et fontaines à plusieurs jets-d'eau.

2^o Une jolie maison, située sur les Fossés n. 251, entre les portes St. Léonard et Vivegnis.

3^o Une belle maison de campagne en très bon état, située à Coronmeuse n. 530, avec cour, remise, écurie, buerie, fournil, terrasse et jardin rempli d'arbres de meilleurs fruits en plein rapport, contenant 21 perches.

4^o Une bonne maison joignant à la précédente, à Coronmeuse; enseignée de la Barbe d'or n. 531, avec cour, écurie, jardin et verger de 28 perches 40 aunes.

5^o Un cabinet dépendant de l'article 3, avec deux parties contigues en jardin, l'une de 19 perches 20 aunes; et l'autre de 9 perches 40 aunes, propre à établir une paire et tout dépôt de marchandises, longeant la Meuse à un bas fond, facilitant le chargement et l'abordage, communiquant à la chaussée de Liège à Herstal, pouvant être séparées ou réunies à l'article 3. Sous les clauses à voir au cahier des charges déposé chez ledit notaire De Befve. (999)

On cherche une maison à louer pour fin mars prochain, sur le quai d'Avroy, ou dans le voisinage; on désire qu'elle soit assez spacieuse, et surtout qu'elle ait un jardin. On est prié de donner réponse par écrit au n^o 327, derrière la douane. (980)

(231) *Vente par expropriation forcée.*

Une maison, appendices et dépendances, cour, grange, deux étables, un four et fournil; ces batimens joignent de deux côtés aux saisis.

Une grande prairie servant d'assise, laquelle se trouve séparée au milieu, en grande partie par une haie vive et l'autre petite partie par une haie morte; dans la partie du côté du midi se trouvent six arbres à fruits, et dans la partie du côté du nord il y a quatre arbres aussi à fruits.

Ladite assise y compris ladite cour et la superficie des batimens, sont entourés de haies vives, mesurant ensemble environ cinq bonniers quarante cinq perches et trente-six aunes, joignant du levant le chemin, du midi Mr. Henri Vanderheyden, du couchant Mr. le baron de Broich, et du nord Jean Plaire et Mr. Henri Vanderheyden, et sont situés en lieu dit Joanhuys, commune de Montzen, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement et province de Liège.

Un jardin légumier situé vis-à-vis desdits batimens à l'autre côté du chemin, mesurant environ dix perches nonante aunes, tenant du levant aux enfans de M. l'avocat Brandt, du midi à Mr. Henri Vanderheyden, du couchant au chemin, et du nord auxdits enfans Brandt.

Une prairie nommée Velt, sise à proximité des objets ci-dessus, contenant environ nonante-huit perches neuf aunes, tenant du nord et du levant à M. Henri Vanderheyden, du midi aux enfans de M. l'avocat Brandt, et du couchant au chemin.

Et finalement une pièce appelée Brouck, en partie prairie et partie terre labourable, contenant ensemble environ quatre-vingt-sept perches, joignant du levant le chemin, du midi Mr. Henri Vanderheyden, du couchant Jean Plaire et Lambert Soiron, et du nord les enfans du notaire Schellingt, située au même lieu susmentionné.

Lesquels immeubles sont tous situés en la commune de Montzen, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement et province de Liège, et sont occupés et exploités en location par Jean Smets et Jeanne Catherine Pierbans son épouse.

Lesdits immeubles ont été saisis par procès verbal de l'huissier Jean-Guillaume Bartholemy, à ce spécialement autorisé, portant date du vingt-neuf septembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le cinq octobre suivant.

Sur le sieur Étienne Grootclaes, profession et domicile inconnus.

Sur la dame Anne-Marie Grootclaes, veuve Hannoles, profession et demeure inconnus.

Sur la Dlle. Marguerite Grootclaes, profession et demeure inconnus.

Sur la dame Marie-Eve Grootclaes, épouse de Corneil Lapehel, et sur ce dernier même, profession inconnue, demeurant ensemble à Hergenraed, royaume de Prusse.

Et sur la dame Catherine Grootclaes, épouse de Nicolas Pommé, et sur ce dernier même, profession de maréchal-ferrant, demeurant ensemble en la commune de Montzen.

Tous les susnommés représentans feu Étienne Grootclaes et son épouse Marguerite Kuttingen, leurs père et mère.

A la requête de M. le baron Nicolas-Jean de Hodiarnont, de Néau, propriétaire, époux de madame Marie Lambertine de Fromentau de Ruyff, demeurant à Merols, commune de Kettenis, royaume de Prusse.

Ayant pour avoué M^e Jacques-Joseph Houbotte, demeurant à Liège, rue Fond S^e Servais, n. 147.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise à M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, et à M. J. H. Vanderheyden, assesseur de la commune de Montzen, lesquels ont visé respectivement l'original.

Ladite saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le vingt décembre mil huit cent vingt sept.

Et au greffe du tribunal civil séant à Liège, le vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-sept.

En conséquence les immeubles ci-dessus désignés seront vendus forcement, sur la poursuite dudit M^e Houbotte, avoué, devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, arrondissement et province du même nom. A quel effet la première publication du cahier des charges et conditions de la vente, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-cinq février mil huit cent vingt-huit, aux neuf heures du matin.

M^e Houbotte, avoué, occupe et continuera d'occuper.

Fait à Liège, le 31 décembre 1827.

(Signé) J. J. Houbotte, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre vingt deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trente-un décembre mil huit cent vingt-sept.

(Signé) Renardy.

Enregistré à Liège, le deux janvier mil huit cent vingt-huit, folio quatre-vingt onze, case cinq, reçu pour enregistrement, quatre vingt cents, pour les additionnels vingt-un cents.

(Signé) de Harlez.